



Pour des milieux de travail en santé
**Réseau de santé publique
en santé au travail**

AVIS EN MATIÈRE DE RETRAIT PRÉVENTIF DE LA
TRAVAILLEUSE ENCEINTE OU QUI ALLAITE

DÉFINITION DE « TRAVAILLEUSE ENCEINTE CONSIDÉRÉE
PROTÉGÉE » CONTRE LA COQUELUCHE



Agence de la santé
et des services sociaux
de la Côte-Nord

Québec 

**AVIS EN MATIÈRE DE RETRAIT PRÉVENTIF DE LA TRAVAILLEUSE
ENCEINTE OU QUI ALLAITE**

**DÉFINITION DE « TRAVAILLEUSE ENCEINTE CONSIDÉRÉE
PROTÉGÉE » CONTRE LA COQUELUCHE**

Avis

Comité médical provincial d'harmonisation *Pour une maternité sans danger*

Document adopté par le Comité médical provincial d'harmonisation *Pour une maternité sans danger*
le 21 mars 2013

Document déposé à la TCNSAT le 12 septembre 2013

Document déposé à la TCNSP le 4 décembre 2013

AUTEUR

Comité médical provincial d'harmonisation *Pour une maternité sans danger* (CMPH-PMSD)

RÉDACTRICE

Évelyne Cambron-Goulet, médecin, représentante du CMPH-PMSD, DSP de la Montérégie

MISE EN PAGE

Odette Otis, agente administrative
Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord

Ce document est disponible intégralement en format électronique (PDF) sur le Portail du Réseau de santé publique en santé au travail au : <http://www.santeautravail.qc.ca>

Les données contenues dans le document peuvent être citées, à condition d'en mentionner la source.

DÉPÔT LÉGAL – 3^e TRIMESTRE 2013

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES CANADA

ISBN 978-2-89003-256-9 (VERSION IMPRIMÉE)

ISBN 978-2-89003-257-6 (PDF)

© Agence de la santé et des services sociaux de la Côte-Nord, Baie-Comeau (2013)

MOT DE L'EXÉCUTIF

Le Comité médical provincial d'harmonisation *Pour une maternité sans danger* (CMPH-PMSD) a été créé par la Table de concertation nationale en santé publique (TCNSP), en 2002, avec le mandat d'élaborer des guides et avis professionnels, destinés aux médecins désignés, dans le cadre du programme PMSD. La mission du CMPH-PMSD est d'aider les médecins désignés à harmoniser leurs pratiques sur le territoire québécois, avec le souci d'équité en regard de la protection en milieu de travail de la femme enceinte et de l'enfant à naître ou allaité. Ses membres adhèrent aux principes directeurs du « Cadre de référence en gestion des risques pour la santé dans le réseau québécois de la santé publique » de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ).

Le CMPH-PMSD est formé de médecins, de chacune des régions du Québec, impliqués dans le dossier PMSD et d'un coordonnateur-accompagnateur nommé par la Table de concertation nationale en santé au travail (TCNSAT). Chaque médecin y participe, de manière autonome, indépendamment des positions en vigueur dans sa région.

REMERCIEMENTS

Les membres du Comité tiennent à remercier madame Nicole Boulianne, chef d'unité scientifique, immunisation de la Direction des risques biologiques et de la santé au travail de l'INSPQ pour les informations fournies.

AVANT-PROPOS

Cet avis est un addendum au « *Guide de pratique professionnelle – Retrait préventif de la travailleuse enceinte : La coqueluche* », 1998.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
CONTEXTE	1
CONCLUSION	1
BIBLIOGRAPHIE	3

INTRODUCTION

Le présent avis vient mettre à jour la définition de travailleuse considérée immunisée du *Guide de pratique professionnelle – Retrait préventif de la travailleuse enceinte : La coqueluche*, adopté en 1998.

CONTEXTE

Dans le Guide de pratique professionnelle en matière de retrait préventif de la travailleuse enceinte portant sur la coqueluche (CMPSATQ, 1998), les travailleuses présentant une preuve documentée de culture nasopharyngée positive pour la bactérie *Bordetella pertussis* sont considérées protégées contre la maladie.

Dans la mise à jour de 2009 du Guide d'intervention sur la coqueluche (ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, 2009), le ministère de la Santé et des Services sociaux fait état du fait que la protection conférée par le vaccin n'est que de 85 % et que la durée de l'immunité conférée par la maladie est inconnue. On ne peut donc considérer aucune travailleuse protégée contre la coqueluche.

CONCLUSION

Nouvelle définition de la travailleuse protégée :

Selon la nouvelle définition, aucune travailleuse ne peut être considérée protégée contre la coqueluche. Les recommandations de réaffectation s'appliquent donc à toutes les travailleuses dans les milieux identifiés et selon les circonstances précisées dans la recommandation de 1998. Il n'est pas utile de demander une preuve de vaccination, ni un résultat antérieur de culture nasopharyngée pour l'application de la recommandation.

BIBLIOGRAPHIE

A. Références bibliographiques

COMITÉ MÉDICAL PROVINCIAL EN SANTÉ AU TRAVAIL DU QUÉBEC. *Guide de pratique professionnelle – Retrait préventif de la travailleuse enceinte : La coqueluche*, 1998, 8 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU QUÉBEC. *Guide d'intervention : La coqueluche*, mise à jour 2009, Gouvernement du Québec.

<http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2009/09-271-02.pdf>